

Ministère de l'Équipement

PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT

Arrêté du Ministre de l'Équipement du 21 avril 1983 déterminant une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement dans la localité de Goubellat.

Le Ministre de l'Équipement;

Vu la loi n° 79-43 du 13 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 7 de ce code;

Vu la loi n° 76-34 du 4 février 1976, relative aux autorisations de construire;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement de Béja;

Arrête :

Article Unique. — Un programme d'aménagement sera établi dans la zone comprenant la localité de Goubellat et délimitée par le quadrilatère dont les sommets A, B, C, D sont définis comme suit :

A X = 361
Y = 478

B X = 361
Y = 480
C X = 359
Y = 480
D X = 359
Y = 478

Tunis, le 21 avril 1983

Le Ministre de l'Équipement
Mohamed SAYAH

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de l'Agriculture

STATUT

Décret N° 83-420 du 21 avril 1983, portant modification du décret N° 74-202 du 21 mars 1974 fixant le statut du Groupement Interprofessionnel des Légumes.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi n° 73-1 du 10 août 1973, portant institution d'un Groupement Interprofessionnel des Légumes ratifié par la loi n° 73-56 du 19 novembre 1973;

Vu le décret n° 74-202 du 21 mars 1974, fixant le statut du Groupement Interprofessionnel des Légumes;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 10 du décret N° 74-202 du 21 mars 1974, fixant le statut du Groupement Interprofessionnel des Légumes est modifié comme suit :

Article 10 (nouveau). — La comptabilité du Groupement Interprofessionnel des Légumes est tenue à partie double dans la forme commerciale.

Le bilan et les comptes des résultats (compte de production, compte d'exploitation, compte d'affectation du résultat brut d'exploitation et compte d'affectation du résultat) arrêtés au 31 décembre de chaque année sont soumis avant le 31 mars de l'année qui suit à l'approbation des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture.

A titre transitoire la clôture du bilan prévue pour le 30 juin 1983 est reportée au 31 décembre 1983.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 avril 1983

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret N° 83-421 du 21 avril 1983 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur **Nébih Belguith**, ingénieur principal en sa qualité de chef de service des études des aménagements à la Direction du Génie Rural au Ministère de l'Agriculture à compter du 15 mars 1983.

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 avril 1983 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'Analystes.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-54 du 31 janvier 1974;

Vu l'arrêté du 8 juin 1977, fixant le règlement du concours sur titres pour le recrutement d'analystes;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur titres est ouvert à Tunis le 18 juin 1983 pour le recrutement de 2 analystes.

Art. 2. — La clôture des inscriptions des candidatures est fixée au 18 mai 1983.

Tunis, le 21 avril 1983

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI